



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV306 - 28 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015300-0002 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-085 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

2015299-0021 - DECISION N°15-878 Portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge par le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées

2015299-0022 - Décision 15-887 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de l'Hôpital Bicêtre-Hôpitaux Universitaires Paris Sud (HUPS)

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

2015296-0015 - arrêté 2015 relatif à la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015301-0001 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CHAPSA du CASH

2015301-0003 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASH de Nanterre

2015301-0004 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS GOGIBUS

2015301-0007 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Longue Durée du CASH de Nanterre



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015300-0002

Signé le mardi 27 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-085 CONSTATANT LA CESSATION
DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-085
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/243 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 1943, portant octroi de la licence n°75#001684 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 199, rue Lecourbe au sein du 15^{ème} arrondissement de la commune de PARIS (75015);
- VU l'avis favorable en date du 23 juillet 2015 émis par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du 15^{ème} arrondissement de la commune de PARIS (75015) ;
- VU le courrier reçu le 8 octobre 2015 par lequel Madame Hélène KAVEH déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 199, rue Lecourbe au sein du 15^{ème} arrondissement de PARIS (75015) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 15 octobre 2015, au soir ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 15 octobre 2015 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Hélène KAVEH, sise 199, rue Lecourbe au sein du 15^{ème} arrondissement de PARIS (75015), est constatée.

La licence n°75#001684 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 octobre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Aquilino FRANCISCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0021

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-878 Portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge par le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées

DECISION N°15-878

Portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge par le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1, L6141-7 et R6141-11 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU les délibérations du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Longjumeau en date du 2 octobre 2015 et du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Juvisy-sur Orge en date du 2 octobre 2015 ;
- VU les avis de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Longjumeau en date du 28 septembre 2015 et de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge en date du 28 septembre 2015 ;
- VU les avis du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Longjumeau en date du 30 septembre 2015 et du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge en date du 30 septembre 2015 ;
- VU les avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions au Travail du Centre Hospitalier de Longjumeau en date du 02 octobre 2015 et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions au Travail du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge en date du 30 septembre 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Longjumeau en date du 22 septembre 2015 et de la Ville de Juvisy-sur-Orge en date du 22 septembre 2015 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet de fusion entre le Centre Hospitalier de Longjumeau et le Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge avec les orientations du Schéma régional de l'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France;

CONSIDERANT que cette opération de fusion s'appuie sur l'élaboration d'un projet médical commun dans le but d'une meilleure complémentarité entre les équipes, d'une optimisation de l'offre sur le territoire et de l'amélioration du parcours de soins des patients ; que l'objectif de cette fusion est également d'assurer une plus grande attractivité en termes de recrutement médicaux et non médicaux ainsi que l'optimisation des moyens, notamment des services supports et l'optimisation des équipements existants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté porte fusion par absorption à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge (numéro FINESS juridique : 910019454) dont le siège social est au 9 rue Camille Flammarion 91265 Juvisy-sur-Orge ;
- par le Centre Hospitalier de Longjumeau (numéro FINESS juridique : 910110055), dont le siège social est au 159 rue du Président François Mitterrand 91160 Longjumeau.

ARTICLE 2 : L'établissement issu de cette fusion est nouvellement dénommé Centre Hospitalier des deux Vallées.

ARTICLE 3 : En application de cette fusion, le Centre Hospitalier des Deux Vallées conserve le numéro de FINESS juridique du Centre Hospitalier de Longjumeau, ainsi que l'adresse du siège social de cet établissement public de santé.

ARTICLE 4 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public seront être constitués conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L6143-5, L6143-7-5, L6144-1, L6144-3 et L6146-9 ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes.

ARTICLE 5 : Le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées, devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L6152-1 du code de la santé publique, exerçant au sein du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge, ainsi transférés.

Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au sein du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge peuvent être valablement poursuivies au sein du Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées.

ARTICLE 6 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge sont transférés à la date effective de la fusion prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2016, au Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et donations consentis au Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge sont reportés sur le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des deux Vallées, avec la même affectation.

Les autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge (médecine en hospitalisation de jour et complète ; médecine d'urgence (accueil des urgences et SMUR) ; soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète (indifférenciés, « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », « affections du système nerveux » ; un appareil de scanner) sont transférées au Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées, à compter du 1^{er} janvier 2016, date effective de la fusion. Il en est de même des reconnaissances contractuelles. Le site géographique de réalisation de ces activités reste inchangé.

Il en est de même des autorisations de pharmacie à usage intérieur, de dépôt de sang, d'éducation thérapeutique et de prélèvements ainsi que médico-sociales le cas échéant.

ARTICLE 7 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des deux Vallées, par ailleurs Directeur par intérim du Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, est chargé de préparer la mise en œuvre de la fusion des établissements susmentionnés.

Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2014 de ces deux établissements.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France pour les tiers.

Fait à Paris, le 26 octobre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0022

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-887 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de l'Hôpital Bicêtre-Hôpitaux Universitaires Paris Sud (HUPS)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 27 Décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.199 au sein de l'hôpital Bicêtre - Hôpitaux Universitaires Paris Sud (HUPS) AP-HP ;
- VU la demande déposée le 16 Juillet 2015 par Madame LESAGE Agnès, directrice de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital Bicêtre - Hôpitaux Universitaires Paris Sud (HUPS) AP-HP sis 78 rue du Général LECLERC 94275 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 06 Août 2015, et sa conclusion définitive en date du 20 Octobre 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 Septembre 2015 concernant :
- L'insuffisance du temps de présence du radiopharmacien ;
 - La non-conformité aux Bonnes Pratiques (BPP) des locaux de la radiopharmacie ;
 - L'absence de libération pharmaceutique des préparations ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en :
- Une réorganisation de l'espace de travail de la radiopharmacie par l'arrivée d'une TEP (Tomographie par Emission de Positons) et d'un déploiement d'une activité de radioembolisation à ⁹⁰Yttrium ;
 - La réalisation de préparations radiopharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches biomédicales ;

- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique :
- D'un financement de vacations de pharmacien transformé ultérieurement en poste de pharmacien assistant spécialiste, permettant un temps plein de radiopharmacien début 2016 ;
 - La mise aux normes des locaux de la radiopharmacie courant novembre 2015 ;
 - La mise en place d'un système qualité portant notamment sur la libération pharmaceutique des préparations ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de l'hôpital Bicêtre – Hôpitaux Universitaires Paris Sud (HUPS) AP-HP, consistant en :
- la réorganisation de l'espace de travail de la radiopharmacie ;
 - la réalisation de préparations radiopharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126.5 ;
- ARTICLE 2 : La Radiopharmacie est installée au 3^{ème} étage du bâtiment Lasjaunias (secteur bleu, porte 85) tels que décrits dans le dossier de la demande :
- un local de réception des sources ou local de livraison ;
 - un local pour la préparation de préparations aseptiques en système clos dit «laboratoire chaud », de 19, 5 m² séparée en 2 zones, l'une dédiée au émetteurs bêta plus et l'autre aux émetteurs gamma ;
 - un laboratoire de contrôles des préparations radiopharmaceutiques de 20m²;
 - un bureau, porte n° 5073.10.
- ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur (hors radiopharmacie) est installée dans des locaux tels que décrits dans le dossier de la demande :
- au RDC du bâtiment BROCA, d'une superficie de 1492 m² avec notamment les secteurs :
 - médicaments (réception, approvisionnement, gestion, dispensation) ;
 - stupéfiants ;
 - vente au public ;
 - essais cliniques ;
 - dispositifs médicaux stériles (réception, approvisionnement, gestion, dispensation) ;
 - solutés (réception, approvisionnement, gestion, dispensation) ;
 - administratifs (bureaux et salle de réunion) ;
 - unité de pharmacotechnie (préparatoire pour formes stériles et non stériles) ;

- au niveau 1 du bâtiment BROCA :
→ la stérilisation centrale, d'une superficie de 1100 m² ;
- au 1^{er} étage du bâtiment hors détention de la Maison d'Arrêt de Fresnes :
→ les locaux pharmaceutiques (antenne) de l'UCSA de Fresnes ;

La PUI de Bicêtre a confié la réalisation des préparations de médicaments anticancéreux injectables en sous-traitance à l'hôpital Paul Brousse.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015296-0015

Signé le vendredi 23 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

arrêté 2015 relatif à la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N° -
Relatif à la prolongation provisoire du programme
pour l'installation et le développement
des initiatives locales (PIDIL)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013 ;

Vu le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission européenne le 19 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu les articles D. 330-2 à D. 330-3 et D. 343-3 à D. 343-18 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du comité régional de l'installation-transmission de la région Île-de-France en date du 9 septembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Actions retenues en Île-de-France au titre du PIDIL

Le PIDIL comprend des aides qui s'adressent à des jeunes candidats à l'installation ainsi qu'à des cédants potentiels pour les encourager à libérer leurs terres en faveur de jeunes agriculteurs. Ce programme a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais de formations et de conseils notamment, mais aussi de développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir un candidat potentiel à l'installation.

Le programme s'articule autour de trois volets :

- Les aides pour les actions d'animation, de communication et de repérage des exploitations à transmettre,
- Les aides pour les candidats à l'installation,
- Les aides aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs,

Les actions retenues en Île-de-France au titre du PIDIL pour ce qui est du financement de l'État sont les suivantes :

1. Aide à l'animation du point accueil installation (PAI),
2. Aide à l'élaboration d'outils de communication sur le PIDIL (notamment frais de reproduction des outils de communication),
3. Aide à la réalisation d'audit des exploitations à reprendre pour faciliter la démarche de transmission-installation et aux études de marché pour la mise en place de productions spécifiques,
4. Rémunération du stage de parrainage en vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à la reprise d'une exploitation,
5. Encouragement à l'inscription au répertoire départemental de l'installation,

Les modalités de mise en œuvre des actions sont précisées dans les fiches 1 à 7 en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Jeunes agriculteurs bénéficiaires des actions retenues

Le PIDIL a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles, c'est-à-dire en dehors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus. Le programme s'applique également aux jeunes non issus du milieu agricole qui souhaitent s'installer en agriculture.

Tous les candidats bénéficiaires ou non des aides à l'installation prévues dans le cadre national et dans le programme de développement rural (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés) doivent satisfaire aux conditions précisées dans le règlement de développement rural du 17 décembre 2013 (article 2- point n).

De plus, les candidats sollicitant les aides à l'installation doivent satisfaire aux conditions prévues par :

- Les articles D 343-3 à D 343-18 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 relative à l'instruction des aides à l'installation à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Pour ces candidats, les aides sont financées par l'État et/ou par les collectivités territoriales.

En ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides à l'installation, les aides PIDIL sont financées par les collectivités territoriales et les bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- S'installer pour la première fois avant l'âge de 40 ans ;
- Posséder les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes et adaptées au projet qui sont précisées par la collectivité auprès de laquelle ils sollicitent une aide à l'installation ;
- Présenter un plan de développement des activités agricoles (similaire au Plan d'Entreprise) validé par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée.

Article 3 : Financement des actions retenues et répartition de l'enveloppe financière

Les actions de l'État retenues au titre du programme PIDIL en région Île-de-France sont financées par le FICIA (fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture). Elles interviennent le cas échéant en cohérence avec le dispositif régional pour l'installation et la transmission du conseil régional d'Île-de-France.

L'enveloppe régionale du FICIA pour l'Île-de-France sera orientée de manière prioritaire vers les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation réalisées par les points accueil installation (PAI) de la région (cf. fiche 3).

En cas de non utilisation de la totalité de l'enveloppe annuelle pour le fonctionnement des PAI, le reliquat pourra être mobilisé pour les actions suivantes :

- Aide à l'élaboration d'outils de communication (cf. fiche 2) ;
- Aide aux candidats à l'installation (cf. fiche 4) ;
- Aide au stage de parrainage (cf. fiche 5) ;
- Aide à l'inscription au répertoire départemental (cf. fiche 6) ;

Article 4 : intervention complémentaire des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales peuvent mettre en place un programme complémentaire au présent dispositif et étendre sa portée aux petites structures familiales ayant besoin d'être confortées sur le plan économique.

Article 5 : Procédure

Les modalités d'instruction des demandes d'aide et de paiement sont précisées dans la fiche 1 de l'annexe du présent arrêté.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide, pour les aides financées par des crédits de l'État.

Les collectivités territoriales étant responsables des aides qu'elles accordent devront en assurer le suivi, procéder au contrôle des bénéficiaires et éventuellement solliciter le remboursement en cas de non-respect des dispositions de la présente circulaire.

En cas de contrôle communautaire, chaque financeur devra répondre aux sollicitudes des contrôleurs.

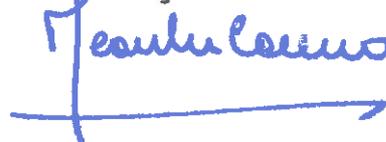
Article 7 : Exécution

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le délégué régional de l'Agence de service et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Fait à Paris, le 23 OCT. 2015

Jean-François CARENCO



PIDIL FICHE 1
MISE EN ŒUVRE DES AIDES DU PIDIL

1) Aide financée sur les crédits de l'Etat :

Dépôt de la demande d'aide :

La demande d'aide est déposée auprès de la DRIAAF avant la réalisation de l'action (signature de l'acte, du mandat, par exemple). Le formulaire de demande d'aide est accompagné d'un RIB et s'il y a lieu d'une attestation d'affiliation à la MSA (extrait Kbis à jour pour les formes sociétaires).

Le service instructeur de la DRIAAF vérifie la complétude du dossier et son éligibilité au regard des critères définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26/05/2015 (la fiche 7 annexée au présent arrêté précise les pièces à communiquer pour chaque demande d'aide).

La DRIAAF accuse réception au demandeur.

Instruction de la demande d'aide :

Dans la mesure où des actions sont cofinancées par une collectivité territoriale, il appartient au préfet de vérifier, préalablement à la fixation du montant de l'aide, que celui-ci respecte le montant maximum autorisé en tenant compte de l'aide territoriale.

La DRIAAF procède à l'engagement comptable de l'aide sous Osiris et arrête une décision juridique d'octroi de l'aide.

Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement. Lorsque le bénéficiaire de l'aide PIDIL est l'exploitant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du jeune agriculteur et son numéro de dossier d'aides à l'installation ou être subordonnée à la présentation ultérieure du certificat de conformité de l'installation.

Il est rappelé que l'engagement comptable de l'aide et l'engagement juridique (décision du préfet) doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 24 décembre pour l'engagement comptable.

Le paiement de l'aide

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur accompagnées du RIB de l'intéressé. La fiche 7 du présent arrêté récapitule l'ensemble des pièces justificatives pour la constitution de la demande d'aide et pour son paiement.

La DRIAAF conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'Agence de services et de paiement ou par les autorités communautaires.

Pour les aides au conseil (suivi technico-économique, audit) et les aides à la formation (aide au remplacement), l'Agence de services et de paiement verse l'aide directement au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par celui-ci et visé par la DRIAAF. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Remarque :

Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide PIDIL, pour engager l'action envisagée. Pour l'aide à l'inscription au RDI, lorsque la transmission n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le préfet peut accepter de proroger le délai de cession de cette même durée.

Dès la réalisation de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 2 mois pour transmettre à la DRIAAF les pièces justificatives correspondantes. Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas de force majeure, l'aide n'est pas payée par l'Agence de services et de paiement.

La réalisation « justifiée » de l'action est parfois différente de celle envisagée dans la demande du bénéficiaire.

Selon le type de bénéficiaire de l'aide et l'écart constaté (montant ou surface), il convient éventuellement de remettre en cause le montant de l'aide octroyée. Ainsi, l'aide sera recalculée et versée au prorata du montant « justifié » (ou des surfaces) de la demande initiale.

2) Aide financée sur les crédits de la collectivité territoriale :

Pour les demandes d'aides accordées par les collectivités territoriales, leurs services assurent la réception des dossiers et la vérification de leur éligibilité au programme.

Elles sont directement examinées et validées par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée. La collectivité informe le préfet de l'aide accordée et de son montant afin que les règles de cumul soient vérifiées.

Elles sont notifiées et versées aux demandeurs par l'autorité territoriale.

La collectivité est responsable de la conformité de l'aide avec le programme PIDIL notifié à la Commission européenne et à l'instruction technique.

3) Bilan des aides :

Un bilan annuel des actions sera réalisé et présenté par la DRIAAF Ile-de-France au comité régional de l'installation-transmission (CRIT).

4) Modalités de mise en œuvre des différentes actions :

Actions de communication	Voir le détail de la mise en œuvre dans la fiche 2
Actions d'animation du Point accueil Installation (PAI)	Voir le détail de la mise en œuvre dans la fiche 3
Aides aux candidats à l'installation et aux agriculteurs cédants	Voir le détail de la mise en œuvre dans la fiche 4
Financement des stages de parrainage	Voir le détail de la mise en œuvre dans la fiche 5
Aide à l'inscription au répertoire départemental à l'installation	Voir le détail de la mise en œuvre dans la fiche 6
Récapitulatif des actions et des justificatifs à fournir	Voir le détail de la mise en œuvre dans la fiche 7
Taux de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle	Voir l'annexe 1
Modèle de mandat pour le versement de l'aide PIDIL à l'organisme prestataire pour les actions de conseils et de formation	Voir l'annexe 2
Modèle de lettre d'intention pour le cédant souhaitant bénéficier de l'aide au parrainage	Voir l'annexe 3
Formulaire de demande d'aide cerfa n°13577*01	Voir l'annexe 4

PIDIL FICHE 2

AIDE A L'ELABORATION D'OUTILS DE COMMUNICATION

Description de l'action :

Cette action intervient en complément de l'ensemble des actions de communication, d'information et d'animation prises en charge dans le cadre du dispositif régional pour l'installation et la transmission du Conseil régional d'Ile-de-France.

Le PIDIL prendra en charge les dépenses d'impression des divers documents d'information et d'animation. Le comité régional de l'installation-transmission (CRIT) sera tenu informé des propositions de maquettes des documents.

Financement :

La participation de l'Etat interviendra pour l'élaboration d'outils de communication sur la base des justificatifs fournis :

- montant hors taxes des dépenses au vu des factures ou montant TTC si l'organisme demandeur ne perçoit pas la TVA (attestation à fournir).

Mise en œuvre :

Le bénéficiaire adresse à la DRIAAF une demande d'aide accompagnée du programme annuel des actions communication arrêté notamment avec l'ensemble des partenaires dans le cadre du comité régional de l'installation-transmission (CRIT) et le détail des actions de communication retenues au titre du PIDIL (descriptif de l'action, nom de l'organisme responsable, type de document, estimation du coût d'impression).

Un bilan annuel des actions sera réalisé par la DRIAAF auprès CRIT.

PIDIL FICHE 3 AIDE A L'ANIMATION DU POINT INFO INSTALLATION

Description de l'action :

Le Point accueil installation est chargé d'informer les candidats sur le parcours préparatoire à l'installation.

Le Point accueil installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet, candidat à l'installation. Le PAI doit être en mesure de proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes d'information, d'appui auprès des porteurs de projets par une orientation vers les structures compétentes et d'aide à la réalisation de l'auto-diagnostic dans une démarche de conception d'un projet d'installation.

Le PIDIL peut prendre en charge financièrement une partie de la prestation assurée par le Point accueil installation.

Financement :

Montant à l'engagement :

Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point accueil installation au titre de la préparation à l'installation est calculé sur la base du nombre d'installations sur les dernières années, en tenant compte du calcul suivant et de la participation éventuelle des collectivités territoriales ou du FSE. Le montant du plafond à l'engagement est donc calculé de la manière suivante :

$$7500 \text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h}) \\ + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h})$$

Montant au paiement :

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée, et dans la limite du montant engagé, des montants justifiés par le prestataire et des autres financements accordés. La dépense plafonnée sera calculée de la manière suivante :

$$7500 \text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h})$$

En fin d'année, un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI. Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Un bilan annuel des actions sera réalisé par les Points accueil installation auprès du comité régional de l'installation-transmission (CRIT).

Procédure :

Toutes les actions doivent faire l'objet d'une demande par l'organisme prestataire (modèle cerfa n°13577*01, voir l'annexe 4).

En outre, elles doivent être encadrées par une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés. Cette convention doit comporter :

- **Des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **Des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.
- **Des modalités de l'évaluation des actions contractualisées** dont les données seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an.

Leur financement est assuré en tenant compte de la contribution des collectivités territoriales.

Remarque :

Les frais de « réception » (buffet, repas, déplacements autres que ceux de l'animateur,...) sont exclus du calcul de l'aide.

Paiement des aides :

A la signature de la convention, une avance de 50 % maximum du montant de l'enveloppe réservée est versée. Le solde est payé à la réception par le préfet du bilan de l'action établi par le prestataire, de l'évaluation des actions mises en œuvre et dans la mesure où les objectifs fixés par la convention ont été atteints. Le paiement du solde peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation.

Des bilans intermédiaires peuvent également être demandés par le préfet ou la collectivité territoriale.

PIDIL FICHE 4

AIDES AUX CANDIDATS A L'INSTALLATION ET AUX AIDES AUX AGRICULTEURS CÉDANTS

1) Description des actions pour les candidats à l'installation :

Ces aides visent prioritairement la prise en charge des frais de diagnostic concernant les exploitations à céder ou à reprendre.

Elles peuvent être également mobilisées pour une étude de marché concernant des productions spécifiques ou des productions en vente directe. Dans ce dernier cas, elles peuvent être sollicitées au cours des 4 premières années d'installation.

Procédure :

- La demande d'aide doit être formulée par le candidat à l'installation et l'aide est versée directement à l'organisme prestataire.
- Une convention est établie par le préfet ou par la collectivité territoriale, lorsque celle-ci en assure le financement, avec les organismes prestataires retenus pour préciser leurs modalités d'intervention (cf. fiche 4, point 3)

Financement :

- L'aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite maximale de 1 500 € tous financements confondus (État et collectivités territoriales).
- L'aide est versée directement à l'organisme prestataire de services par l'Agence de service et de paiement (ASP). Le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide (cf annexe 2 : modèle de mandat). L'aide versée vient en déduction de la facture réglée par bénéficiaire.
- Dans le cas d'un diagnostic de l'exploitation à céder ou à reprendre, l'aide est versée, y compris si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat.
- Dans le cas de diagnostic lié à une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe, l'aide est versée dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente (certificat de conformité).

2) Description des actions pour les agriculteurs cédants

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation pour faciliter la démarche de transmission-reprise.

Procédure :

- La demande d'aide doit être formulée par le cédant avant qu'il ait donné mandat au prestataire réalisant l'audit.
- Pour bénéficier du financement de l'audit d'exploitation, le cédant doit s'inscrire au répertoire départemental d'installation.

Financement :

- L'aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite maximale de 1 500 €.
- L'aide est versée à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant par l'ASP. Le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture réglée par le bénéficiaire, y compris si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat.

3) Modalités d'intervention des organismes prestataires

Les actions de diagnostics et d'audits (en faveur des candidats à l'installation ou des cédants), d'études de marché et de suivis doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter :

- **Des clauses techniques** : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre maximum de journées de techniciens nécessaires) ;
- **Des données financières** : participation financière de l'État ou des collectivités territoriales, coût des prestations (le cas échéant, joindre le barème en annexe) ;

- **Des éléments de synthèse** à produire pour chaque dossier à l'issue de l'audit ou du suivi qui doivent être communiqués à la DRIAAF en vue de la mise en paiement des dossiers.

L'audit de l'exploitation à céder, le diagnostic de l'exploitation à reprendre ou l'étude de marché, doivent être complets et comporter des données technico-économiques et financières : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur.

Dans ses conclusions, l'expert exprimera son avis sur les conditions de la reprise ou de la cession.

PIDIL FICHE 5 AIDE AU STAGE DE PARRAINAGE

1) Description de l'action :

Cette aide vise la rémunération de stage de parrainage en vue de la professionnalisation d'un jeune pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité.

D'une façon générale, le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité agricole.

En contrepartie, le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur (cf. annexe 3).

Ce stage peut également être réalisé pour un jeune souhaitant s'installer comme associé supplémentaire au sein d'une société.

Procédure :

- Cette mesure est mise en place avant l'installation du jeune agriculteur. Celui-ci doit faire la demande de l'aide avant la signature de la convention de stage.
- Aucun départ en stage de parrainage ne peut intervenir avant la décision d'agrément du préfet et la signature de la convention de stage.
- Le stage de parrainage ne peut pas être financé à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.
- Le candidat doit être informé dès la signature de la convention du financement de son stage.
- L'aide est versée par l'État ou la collectivité territoriale au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Chaque période de formation doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision juridique.
- Le stage doit respecter des dispositions particulières (cf. Fiche 5, point 2)

Financement :

Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 - livre I du nouveau code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage, personnes à la recherche d'un emploi, aides familiaux). L'annexe 1 fixe pour information, le taux de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23/12/2002).

La compatibilité des statuts de certains candidats à l'installation en situation particulière (congé sabbatique, congé pour création d'entreprise) doit être vérifiée au cas par cas.

Dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP), le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

2) Disposition relative au stage :

Le stage de parrainage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État conformément à l'article R 6341-2 du code du travail. La rémunération du stagiaire doit faire l'objet d'une convention.

Les documents à établir sont les suivants :

- **Décision d'agrément** : le stage de parrainage est agréé par une décision du préfet ou de la collectivité territoriale concernée. Cette décision précise notamment les modalités de suivi du stage par l'organisme de formation : les règles financières applicables (les modalités de rémunération du stagiaire notamment), la durée hebdomadaire et totale du stage et l'exploitation où se déroule le stage.
- **Convention financière** : pour chaque stagiaire, le centre de formation et l'État établissent par convention un descriptif précis du stage (localisation, rémunération du stagiaire). Cette convention devra mentionner la décision préfectorale d'attribution de l'aide.
- **Convention de stage** : le centre de formation établit une convention de stage entre le stagiaire et le maître de stage. Ce dernier document tient compte des particularités d'accueil et de son contexte.

PIDIL FICHE 6
AIDE A L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DÉPARTEMENTAL

Description de l'action :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI) en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement des exploitations existantes.

Cette aide peut être également accordée à un associé qui quitte l'agriculture et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé qui ne doit plus exercer d'activité agricole.

Procédure :

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transferts à un jeune agriculteur répondant à la définition de l'article 3 du présent arrêté (baux, cession de parts sociales) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

L'exploitation doit être inscrite au répertoire départemental au minimum de 12 mois avant la transmission. L'inscription est effective dès la signature du mandat donnée par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Financement :

Le montant plafond de l'aide publique est de 5 000 €.

Mise en œuvre : (voir également le fiche 1)

PIDIL FICHE 7

Récapitulatif des actions PIDIL mises en œuvre pour la région Île-de-France par les crédits de l'État et des justificatifs à fournir

AIDES POUR LES CANDIDATS A L'INSTALLATION				
Dénomination de l'aide	Plafonds, montants d'aide, durée	Justificatifs à l'instruction	Justificatifs au paiement	Observations
Soutien technico-économique	80% de la dépense engagée HT avec un maximum de 1.500 €/an (Etat+CT) pendant 3 ans maximum (4 ans si financement par la CT seule) au cours des 4 premières années de l'installation	Convention fixant le barème des prestations (ou devis ou facture pro-format) Mandat au prestataire	Facture TTC Rapport annuel de suivi	Régime exempté
Prise en charge partielle de frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou de frais d'étude de marché pour des productions spécifiques	80% de la dépense engagée HT avec un maximum de 1.500 € (Etat+CT)	Convention qui fixe le barème par prestation (ou devis ou facture pro-format) Mandat au prestataire Certificat de conformité de l'installation	Facture TTC Rapport de l'audit ou de l'étude de marché	
Aide au parrainage	Rémunération d'un stage de formation (cf. annexe 3 – rémunération des stagiaires de la formation professionnelle)	Lettre d'intention du cédant de céder son exploitation (ou tout ou partie de ses parts sociales) à l'issue du stage du jeune Décision d'agrément du préfet ou de la CT Convention financière Convention de stage	Etat de présences	Régime exempté Mise en place avant l'installation du candidat Le départ en stage ne peut intervenir avant la décision d'octroi de l'aide et la signature de la convention de stage Régime exempté
AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS				
Inscription au RDI	5.000 € (Etat+CT)	Mandat à la chambre d'agriculture Attestation de la chambre d'agriculture comportant la date d'inscription au RDI	Actes de transfert (baux, cession de parts sociales) Attestation MSA de cessation d'activité	Inscription constatée d'au moins 12 mois au préalable Régime notifié - HAE Inscription obligatoire au RDI Régime exempté
Prise en charge partielle de frais d'audit d'exploitation à céder	80% de la dépense engagée HT, avec un maximum de 1.500 € (Etat+CT)	Convention fixant le barème des prestations (ou devis ou facture pro format) Mandat à la chambre d'agriculture gérant le RDI Attestation de la chambre d'agriculture datant d'inscription au RDI Edition de l'offre publiée	Facture TTC Rapport d'audit	

PIDIL FICHE 7 (suite)

Récapitulatif des actions PIDIL mises en œuvre pour la région Île-de-France par les crédits de l'État et des justificatifs à fournir

AIDES POUR LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION			
Actions du Point accueil installation	La part de crédits MAAF réservés à ces actions doit être raisonnable, en cohérence avec le nombre d'installations annuel et tenir compte de la contribution éventuelle des collectivités territoriales. PAI Cf : paragraphe II. 2 (fiche n°3)	Convention Le cas échéant, justificatifs de marchés publics	Les actions mises en œuvre doivent respecter, le cas échéant, les règles de marchés publics Régime exempté
Actions d'animation et de communication en faveur des jeunes agriculteurs et des cédants			Bilan d'activité
Actions de coordination régionales			

ANNEXE 1

Taux de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23/12/2002)

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois) Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles) 3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	652,02 euros (2) Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1932,52 euros) Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'assurance chômage 652,02 euros (2) 652,02 euros (2)
Personnes à la recherche d'un emploi		
Autres demandeurs d'emploi	Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et Jeunes primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.
L'indemnité compensatrice de congés payés est comprise.
Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale.
Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.

ANNEXE 2

Modèle de mandat pour le versement de l'aide PIDIL à l'organisme prestataire ayant réalisé l'action pour le compte du candidat à l'installation

MANDAT

Je soussigné Monsieur/Madame ou nom de l'exploitation sociétaire (1)

.....
.....

Adresse

.....

donne mandat

au prestataire (2) (nom et adresse).....

.....

représentée par Monsieur/Madame.....

(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide :

- au soutien technico-économique
 - à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou de l'étude de marché
 - à la prise en charge partielle des frais d'audit
 - à la prise en charge des aides au remplacement
- dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

Signature du mandant (1) (3)

A faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Signature du mandataire (2)

A faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

Date

Date

(3) Signature du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC.

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Pièces justificatives à joindre au mandat (4):

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas, échéant (voir paragraphes ci-dessous),
- un extrait de k-bis pour les personnes morales,
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

ANNEXE 3

Modèle de lettre d'intention pour le cédant souhaitant bénéficier de l'aide au parrainage

Cet imprimé est à remplir par le cédant
Il doit être joint à l'imprimé de demande d'aide PIDIL

Identification du déclarant

Je soussigné(e), M Mme

nom prénom

adresse

code postal commune

Déclare avoir l'intention :

de transmettre mon exploitation agricole à un jeune agriculteur :

nom : prénom :

adresse :

code postal commune

Cette transmission sera réalisée dans les conditions suivantes :

parrainage

Caractéristiques actuelles de l'exploitation à céder/à reprendre

SAU : ha

Productions :

- références laitières :
- droits à primes (VA, PCO) :
- DPB :
- Surfaces viticoles, maraîchères, fruitières :
- Hors-sol (porcs, volailles) :
- Autres :

Signature du déclarant

date :



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015301-0001

Signé le mercredi 28 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CHAPSA du CASH



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) -
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant la création du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHAPSA sis, 403, avenue de la République à Nanterre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 652 270	15 444 201
	<i>Dont charges induites</i>	1 638 612	
	<i>Dont dépenses Prom'hôtel</i>	7 800 000	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 954 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	837 931	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 894 909	15 444 201
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 274 671	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	274 621	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHAPSA est fixée à **4 894 909€**, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **407 909.08€**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/10/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015301-0003

Signé le mercredi 28 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASH de Nanterre



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – CASH de Nanterre

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** Les arrêtés préfectoraux en date des 21 août 1981 et 26 mai 1986 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion (CHRS) autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS, sis 403, avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont charges induites</i>	1 056 481 <i>1 026 443</i>	2 770 872
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 500 544	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 847	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont DGF</i>	2 770 872 <i>2 510 872</i>	2 770 872
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement du CHRS du CASH est fixée à **2 510 872€**, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **209 239.33**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/10/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015301-0004

Signé le mercredi 28 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS GOGIBUS



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "L'Amirale Major Georgette GOGIBUS" à Neuilly-sur-Seine

N° SIRET : 43 196 860 100 739

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2010 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Amirale Major Georgette GOGIBUS » sis 14, quai du Général Koenig, 92 200 à Neuilly-sur-Seine assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation ARMÉE DU SALUT ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « l'Amirale Major Georgette GOGIBUS », sis, 4, quai du Général Koenig, 92 200 à Neuilly-sur-Seine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 806	1 166 661.06
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529 056.70	
	<i>Dont CNR</i>	1 500	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	322 798.36	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 039 454.06	1 136 661.06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 207	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « l'Amirale Major Georgette GOGIBUS » est fixée à **1 039 454.06 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **30 000 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **1 500 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **86 621.17 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/10/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement


Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015301-0007

Signé le mercredi 28 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Longue Durée du
CASH de Nanterre



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) –
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS-LD, sis, 403, avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont charges induites</i>	1 518 467 <i>1 455 139</i>	4 435 993
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 960 303	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	957 223	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont DGF</i>	3 963 621 <i>3 813 621</i>	4 435 993
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 600	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	460 772	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS-LD est fixée à **3 813 621€**, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **317 801.75€**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/10/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME